

1. Utilisation du navire

L'usage du navire est limité géographiquement au Golfe du Morbihan et son entrée située entre Les ports de plaisance de La Trinité sur Mer et du Crouesty. Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du navire pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. En cas de non-respect par le locataire des dates de règlement indiquées, le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable du loueur, lequel conservera les sommes à titre de dédommagement.

2. Résiliation du contrat par le Locataire

Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, les acomptes versés ou dus seront acquis au loueur à titre de dédommagement.

3. Résiliation du contrat par le Loueur

Si, suite à une avarie ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du navire désigné, les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts. En cas de mise à disposition tardive du navire, le prix de la location sera recalculé sur la base du temps de disponibilité du navire, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

4. Prise en charge du navire

Le loueur s'engage à confier au locataire un navire équipé et armé conformément aux lois et législations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en parfait état de fonctionnement et de propreté.

5. Obligations du Locataire

Le locataire s'engage à ce que le chef de bord ait les connaissances nécessaires pour prendre la responsabilité du navire et accomplir la navigation envisagée. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation. Il s'engage à utiliser le navire pour une navigation dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du navire.

Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité, en qualité d'armateur ou autres, du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul, vis-à-vis des services maritimes et des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tous les frais étant à la charge du locataire.

6. Assurance du navire et franchise

Le navire est assuré auprès du cabinet de courtage, OUEST ASSURANCE PLAISANCE, spécialisé dans l'assurance bateau et sis 16, avenue Jean Jaurès 35400 Saint Malo. Une copie du contrat d'assurance est à disposition du locataire qui est censé le connaître. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise stipulé sur le contrat d'assurance.

7. Avaries en cours de location

En cas d'avarie ou de perte de matériel en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur avant toute réparation. Pour tout sinistre ou incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire devra en aviser d'urgence le loueur et établir une déclaration de sinistre qu'il remettra au loueur au plus tôt. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires nécessaires, il peut être tenu de prendre en charge la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie. En aucun cas, la perte de jouissance par le Locataire pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

8. Restitution du navire

Au terme de la location, le locataire doit remettre au loueur, aux fins d'inventaire et d'inspection, le navire vidé de ses occupants et de leurs effets personnels et remis en parfait état d'ordre et de propreté.

L'inventaire de retour est établi contradictoirement. Si une détérioration ou une perte, tant du navire que d'un accessoire, est constatée, le locataire est tenu d'en prendre en charge la réparation ou le remplacement.

Le locataire est tenu de restituer le navire au jour, heure et lieu convenus. Au cas où le navire serait rendu dans un autre port, tous les frais inhérents seraient à la charge du locataire, avec une facturation minimale de 150 €HT. Chaque heure de retard donne lieu à une indemnité de 150 €HT, quelle que soit la cause du retard.

9. Réclamation

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée à Balade en petite mer, 7 chemin de l'île de Houat, 56610 Arradon par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit jours après ladite prestation.

En cas de litige portant sur l'application des présentes conditions de vente et à défaut de règlement amiable via le guichet unique en ligne (<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>) permettant aux consommateurs et commerçants de l'Union européenne de résoudre leurs litiges concernant les achats nationaux ou dans l'Union européenne, les tribunaux de Vannes seront seuls compétents.

10. Responsabilité – Assurances

Balade en petite mer se réserve le droit de demander le remboursement pour tous dégâts causés par le fait du locataire et/ou de ses accompagnants. Les réparations des dégâts causés seront facturées en totalité au nom du locataire. Par ailleurs, Balade en petite mer décline toute responsabilité pour les dommages et pertes de quelque nature qu'ils soient, concernant les effets personnels, objets ou matériels embarqués à bord par les passagers.
